

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2014 PORTANT SUR LE CODE DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le règlement a pour but, sommairement, de :

- *D'énoncer les valeurs dont se dote la Municipalité en matière d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux*

ATTENDU les exigences ministérielles envers les élus municipaux de se doter d'un outil législatif visant à encadrer leur intégrité dans le cadre de leurs fonctions, soit via l'adoption d'un règlement portant sur le code de déontologie et d'éthique des élus municipaux;

ATTENDU QUE la démarche d'adoption dudit règlement a été menée dûment ;

ATTENDU QUE que le conseil municipal a élaboré, lu et compris le contenu de ce projet de règlement ;

ATTENDU QU' les membres du conseil présents ayant reçu copie du règlement, au moins deux jours avant la présente séance, déclarant l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Beaulieu, conseiller, appuyé par Mme Amélie Vaillancourt-Lacas, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 02-2014 portant sur le code de déontologie et d'éthique des élus municipaux et qu'il entre en vigueur au sens de la Loi tel que déposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Valeurs municipales en matière d'éthique

Les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique sont les suivantes et doivent être respectées par tout membre du conseil municipal, soit :

- 1° l'intégrité des membres ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions des membres du conseil ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

ARTICLE 3 Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2014 PORTANT SUR LE CODE DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE DES ÉLUS MUNICIPAUX

favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

ARTICLE 4 Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage de quelque valeur pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage de quelque valeur qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ;
- chaque membre du conseil, incluant le maire, est tenu de déclarer à la directrice générale, via le formulaire destiné à cette fin et remis dûment aux élus, toute acceptation ou réception de tout avantage d'une valeur de plus de 200 (deux cent) dollars (\$) dans le cadre de leur fonction. Ces déclarations seront déposées, via résolution, en assemblée régulière vers la fin de chaque année civile.

ARTICLE 5 Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ARTICLE 6 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 8 Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Municipalité.

ARTICLE 9 Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2014 PORTANT SUR LE CODE DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE DES ÉLUS MUNICIPAUX

2° la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code ;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme. »

Marie-France Brisson,
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Maurice Plouffe,
Maire

Règlement 12-2011 (rejeté)

Avis de motion : 13 août 2011

Adoption du premier projet de règlement : 12 septembre 2011

Avis de publication annonçant l'adoption : 30 septembre 2011

Adoption du second projet : 11 octobre 2011

Publication d'un avis de promulgation : 12 octobre 2011

Transmission d'une copie certifiée conforme au MAMROT : 13 octobre 2011

Règlement 12A-2011

Avis de motion : 14 novembre 2011

Adoption du premier projet de règlement : 14 novembre 2011

Avis de publication annonçant l'adoption : 23 novembre 2011-

Adoption du second projet : 12 décembre 2011

Publication d'un avis de promulgation : 13 décembre 2011

Transmission d'une copie certifiée conforme au MAMROT : 13 décembre 2011

Obligation légale d'adopter à nouveau suivant les élections 2013

Règlement 02-2014

Avis de motion : 9 décembre 2013

Adoption du premier projet de règlement : 9 décembre 2013

Avis publication annonçant l'adoption : 16 décembre

Adoption du règlement : 13 janvier 2014

Publication d'un avis de promulgation : 14 janvier 2014

Transmission au MAMROT : 14 janvier 2014